Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 022-212201412-20260402-D2026_03_26_01-DE

D.N°2026.03.26*01

COMMUNE DE MANTALLOT
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DÉPARTEMENT Côtes d'Armor
ARRONDISSEMENT Lannion

Convocation du 23/03/2026
Nombre en exercice : 11
Nombre Présents : .11
Nombre de suffrages : 11
Dont Nombre de procuration : 00

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE du Jeudi 26 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-six du mois de Mars à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Mantallot, légalement convoqués se sont assemblés en la maison commune sous la présidence de M. Pascal COURGIBET, Maire.

Présents : Pascal COURGIBET, Christelle BERGEROT, Jean-Louis THEBAULT, Marie-Laure PAGÈS, Guillaume LE CORRE, Anne-Marie KERAMBRUN, Romuald EVEN, Mélanie SADOU, Mickaël LE GALL, Laurence NEHR, David POCHIC
Absents excusés ayant remis procuration :
Absents :
Secrétaire de séance : Laurence NEHR

Objet : Délégation au Maire et aux Adjoints

Délégation au maire et aux adjoints en vertu de l'article L.2122-22

VU les dispositions des articles L.2122-18, 2122-22, 2122-23 du code général des collectivités territoriales

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL avec 10 voix pour et 1 abstention

ADOPTE les dispositions suivantes

Article premier – Le conseil municipal donne pouvoir au maire pour la durée de son mandat :
1°- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
2°- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3°- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4°- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget ;
5°- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas

Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 022-212201412-20260402-D2026_03_26_01-DE

douze années ;
6°- De passer les contrats d'assurance
7°- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8°- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9°- D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
10°- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.500 euros ;
11°- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12°- De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13°- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14°- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15°- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. L'engagement du maire d'indemniser le vendeur doit rester dans les limites des crédits inscrits au budget.
16°- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour la durée de son mandat, pour tout le contentieux intéressant la commune, et constituer avocat à cet effet.

Article 2- Le conseil municipal autorise le maire à subdéléguer aux Adjoints les attributions mentionnées ci-dessus.

Article 3- cette délégation s'applique en cas de mise en œuvre de l'article L.2122-17

AUTORISE le maire à signer la présente délibération.

Le secrétaire de séance,
Laurence NEHR

MAIRIE de MANTALLOT

Le Maire,
Pascal COURGIBET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.